

Chapitre 4 Les différents régimes de responsabilité

Selon les principes de la responsabilité civile, la réparation, qui peut être effectuée en nature ou par équivalent, doit replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement. On étudie les éléments constitutifs de la responsabilité que devra prouver la victime pour obtenir cette réparation.

- La **responsabilité contractuelle** naît de la mauvaise exécution ou de l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contenue dans un contrat (acte juridique).
- La **responsabilité extracontractuelle** (nouvelle appellation de la responsabilité délictuelle) naît à l'occasion d'un fait juridique (un événement, volontaire ou non, ayant des conséquences juridiques, comme un accident). Elles ont pour effet de réparer les conséquences d'un dommage (ou préjudice).

Les régimes de la responsabilité civile extracontractuelle sont encadrés par **les articles 1240 et suivants du Code civil**. Ils n'ont pas de fonction punitive, mais ont pour objet la réparation de dommages causés à partir du moment où un lien de causalité existe entre le dommage et le fait générateur

1. Les éléments constitutifs de la responsabilité

Le terme « responsabilité » a plusieurs sens. On distingue en effet en droit, la responsabilité civile, qui peut être contractuelle ou extracontractuelle, et la responsabilité pénale.

- La **responsabilité pénale** a un double but : la protection de la société et la répression des fautes. L'objectif de ce régime de responsabilité est de punir celui qui ne respecte pas les règles de vie en société en sanctionnant l'auteur de l'infraction par une peine et à réparer ainsi le trouble causé à l'ordre public.
- La **responsabilité civile** oblige l'auteur d'une faute à réparer le préjudice subi par la personne victime de cette faute. Chacun doit réparer les dommages qu'il a causés à autrui, soit en nature (remise en état), soit, lorsque cela est impossible, par équivalent (dommages-intérêts).

Le principe posé par le droit est simple : il faut réparer le préjudice subi, seulement le préjudice, et tout le préjudice subi, indépendamment, par exemple, de l'état de fortune des parties.

Lorsqu'une faute pénale entraîne un préjudice pour une personne physique ou morale, la réparation peut être demandée par la victime devant les tribunaux civils ou directement devant les tribunaux répressifs.

2. Les fondamentaux de la responsabilité civile

La responsabilité civile recouvre deux types de situations. Il y a d'abord les cas où le dommage est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat : c'est la **responsabilité contractuelle**. Il y a ensuite les cas où le dommage est causé par toute autre situation : c'est la **responsabilité extracontractuelle**.

Tant sur le plan contractuel que sur le plan extracontractuel, la mise en œuvre de la responsabilité civile implique que soient réunis trois éléments :

1. Un dommage (corporel, matériel et/ou moral) doit présenter un caractère certain, personnel, légitime et direct.

2. Un fait générateur de ce dommage Il est différent selon les régimes :

- ✓ Le **fait personnel**, volontaire (intention de causer un dommage) ou non (imprudence ou négligence). Ce régime fondé sur l'existence d'une faute, au sens juridique, est encadré par les articles 1240 et 1241 du Code civil. Dans ce cadre, la victime doit apporter la preuve du dommage, de la faute et du lien de causalité.
- ✓ Le **fait d'autrui** est encadré par l'article 1242 du Code civil. Pour la responsabilité du fait d'autrui, on distingue principalement
 - **La responsabilité des parents** du fait de leur(s) enfant(s) : ainsi, les parents sont responsables des dommages causés par **leurs enfants mineurs habitant avec eux**,
 - La responsabilité des employeurs (commettants) du fait de leurs salariés (préposés) : ainsi, les employeurs sont responsables des dommages causés par leurs salariés lorsque le dommage a été causé dans le cadre de leurs fonctions et pendant le temps de travail. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit, ce qui signifie que la responsabilité des parents ou de l'employeur est présumée. Dans ce cadre, la victime doit simplement apporter la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.
- ✓ **Le fait des choses** (articles 1242 et 1243 du Code civil) s'applique aux choses corporelles, ainsi qu'aux animaux. Lorsque la chose est en mouvement au moment du fait dommageable, le rôle actif de la chose est présumé ; la victime doit simplement apporter la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Dans les autres cas, la victime doit prouver le fait actif de la chose (vice, anormalité de sa position, ou encore de son état...) comme instrument du dommage.

3. Un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

La victime du préjudice doit toujours apporter la preuve de ces trois éléments, de manière différente en fonction du cas de responsabilité qu'elle entend mettre en œuvre.

➤ Un **fait générateur** est l'événement à l'origine du dommage.

Pour la responsabilité extracontractuelle, il peut s'agir d'une faute ou d'une imprudence.

Pour la responsabilité contractuelle, il va s'agir de l'inexécution d'une obligation.

Cette obligation peut être une **obligation de moyens** (obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis, par exemple l'obligation de guérir un patient) ou une **obligation de résultat** (obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat précis, par exemple l'obligation de livrer un produit commandé et payé).

Si la non-exécution d'une obligation de moyens est invoquée, la responsabilité sera engagée si le créancier prouve que le débiteur a commis une faute ou qu'il n'a pas utilisé tous les moyens promis.

Dans le cas d'une obligation de résultat, la mise en jeu de la responsabilité pourra se faire par la simple constatation que le résultat promis par le débiteur n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute.

La jurisprudence joue ici un rôle important en procédant à des qualifications juridiques. Ainsi, L'**obligation**

de sécurité est souvent considérée par la jurisprudence comme une obligation de résultat.

Un **dommage** : il peut être patrimonial (préjudice matériel) ou extrapatrimonial (préjudice corporel ou moral).

Un **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage, c'est-à-dire que le fait générateur (faute ou inexécution du contrat) doit être la cause du dommage.

Le droit de la responsabilité a énormément évolué au cours du XX^e siècle. À l'origine, le fait générateur qui ouvrait droit à réparation était la faute. La victime d'un dommage devait donc, démontrer que le comportement de l'auteur du dommage était fautif.

- ❖ *La jurisprudence a fait évoluer le droit de la responsabilité* pour améliorer le sort des victimes, parfois dans l'incapacité de démontrer le comportement fautif de l'auteur du dommage. Dans certains cas, la victime n'a plus besoin de montrer que l'auteur du dommage a eu un comportement fautif, mais seulement qu'il a généré un risque et qu'il doit en assumer les conséquences.

Aujourd'hui coexistent donc deux régimes de responsabilité, l'un fondé sur la faute et l'autre fondé sur le risque.

3. Les régimes de responsabilité extracontractuelle

Ces faits sont nombreux et renvoient aux différents régimes de responsabilité extracontractuelle. On distingue traditionnellement les cas suivants issus du Code civil lors de sa rédaction en 1804 (régime général) ou de lois particulières postérieures (régimes spéciaux).

A. Le régime général

1. La responsabilité du fait personnel

Cette responsabilité est fondée traditionnellement sur la notion de faute. Le droit admet qu'un individu puisse commettre des fautes et engager directement sa responsabilité.

2. La responsabilité pour imprudence ou négligence

Il s'agit de toutes les hypothèses d'accidents et, plus généralement, de tous les cas d'imprudence ou de négligence d'une personne entraînant un dommage. Pour apprécier la réalité de l'imprudence ou de la négligence, le juge se réfère au comportement qu'aurait eu un homme raisonnable dans les circonstances du litige.

3. La responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre

Le Code civil prévoit plusieurs cas de responsabilité encourue par une personne du fait des agissements d'une autre personne. Certains cas peuvent concerner les entreprises : la responsabilité des commettants (les employeurs) pour leurs préposés (les salariés). D'autres concernent les rapports familiaux : c'est le cas de la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs.

4. La responsabilité du fait des choses

Cette responsabilité pèse sur la personne qui a la garde d'une chose à l'origine d'un dommage.

5. La responsabilité du fait des animaux

Il existe une présomption de faute à l'encontre du propriétaire ou du gardien de l'animal qui a causé un dommage. Ce dernier ne peut s'exonérer de sa responsabilité en tentant de rapporter la preuve de son absence de faute.

6. La responsabilité du fait des bâtiments en ruine

La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment est l'**obligation pesant sur le propriétaire d'un bâtiment dont la ruine a causé un dommage, de le réparer.**

B. Les régimes spéciaux

Afin d'améliorer l'indemnisation des victimes, le droit a créé les régimes spéciaux de responsabilité civile, notamment dans le cas des accidents du travail, des accidents de la circulation et dans le cas des dommages causés par le défaut d'un produit. Lors de la mise en œuvre de la responsabilité, il faut vérifier que l'un de ces régimes spéciaux ne s'applique pas avant tout autre régime.

1. Les victimes d'accidents de la circulation

- Depuis la loi Badinter de 1985, les accidents de la circulation permettent aux victimes de bénéficier, auprès des compagnies d'assurances, d'une indemnisation plus avantageuse. Si les conditions d'application de la loi sont réunies, elle seule s'applique, et le recours au droit commun (régime de responsabilité du fait des choses, fondé sur les articles 1242 du Code civil français), n'est plus possible.

Cette loi relève davantage d'une logique d'indemnisation que d'une logique de responsabilité puisqu'il est impossible, pour le débiteur de la réparation en pratique, l'assureur du véhicule impliqué dans la réalisation des dommages d'invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers pour être exonéré de sa dette, ce qui offre à la victime une protection accrue par rapport à celle offerte par l'article 1242 du Code civil.

Pour bénéficier de ce régime, plusieurs conditions cumulatives sont nécessaires :

- **un accident de circulation** : événement dommageable imprévu qui arrive fortuitement (non voulu, non prévu) ayant lieu sur une voie publique ou privée
- **l'implication d'un véhicule terrestre à moteur** dans l'accident, qu'il soit en mouvement ou à l'arrêt ;
- **un dommage qui résulte de cet accident** de la circulation.

À partir du moment où les conditions d'application sont réunies, la victime bénéficie d'un droit à indemnisation. Ni la force majeure (événement imprévisible, irrésistible/insurmontable, extérieur), ni le fait d'un tiers ne peuvent être invoqués, contrairement au régime de la responsabilité du fait des choses.

Cependant la loi prévoit une cause d'exonération totale ou partielle : la faute de la victime. Là il faut distinguer le dommage corporel du dommage matériel. Dans le cas d'un dommage corporel, pour être prise en compte, la faute de la victime doit être :

- **une faute volontaire** : la victime a intentionnellement cherché à subir le dommage. Sa faute peut alors lui être opposée (ex. : tentative de suicide)
- **une faute inexcusable**, cause exclusive de l'accident. Cela fait disparaître totalement le droit à réparation de cette victime. Selon la Cour de cassation, « seul est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ». L'admission de la faute inexcusable est exceptionnelle.

Dans le cas d'un dommage matériel, la faute de la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis (article 5 alinéa 1 de la loi Badinter du 5 juillet 1985). Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer si la faute de la victime doit limiter ou exclure l'indemnisation.

À qui demander réparation ? Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est la cause d'un dommage, il faut s'adresser à l'assureur du véhicule. Si l'auteur du dommage n'a pas d'assurance, l'indemnisation des préjudices corporel et matériel est prise en charge par le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires).

2. La responsabilité en cas de produits défectueux

Il s'agit d'une responsabilité de plein droit pesant sur le producteur (ou à défaut sur le distributeur) pour tout défaut de sécurité présenté par un produit défectueux mis sur le marché.

- *Avant la loi du 25 juillet 1985*, modifiée par la loi du 19 mai 1998 sur les produits défectueux, il était compliqué pour le consommateur d'obtenir réparation des conséquences parfois dramatiques de l'utilisation d'un produit défectueux (exemple : affaire du talc Morhange).

Le législateur est intervenu dans les deux lois précitées afin de créer une action spécifique qui n'interfère pas avec les autres régimes de garanties des produits et de responsabilité civile. Ces lois ont donné lieu aux articles 1245 et suivants du Code civil. C'est un régime spécifique, qui s'applique à l'exclusion de tous les autres dès lors qu'un dommage a été causé par le défaut de sécurité d'un produit.

Principes :

- les producteurs sont responsables de plein droit des dommages causés par les produits défectueux qu'ils mettent en circulation
- le défaut doit porter sur un bien meuble
- l'action est dirigée contre le producteur ou l'importateur ou, à défaut, contre le vendeur
- un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre.

Conditions de mise en œuvre : le législateur a souhaité dispenser le demandeur de devoir apporter la preuve d'une faute de la part du producteur. La victime doit prouver le défaut du produit, le dommage et le lien de causalité entre le défaut et le dommage :

- le défaut du produit : il s'agit d'un défaut de sécurité qui rend le produit dangereux. Le produit ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (article 1245-3 du Code civil). Pour apprécier ce défaut de sécurité, il doit être tenu compte de toutes les circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Par exemple, l'absence d'indication sur une notice d'un risque pour l'utilisateur sera considérée comme un défaut de sécurité pouvant donner lieu à réparation en cas de dommage
- le dommage : le dommage réparable est toute atteinte à la personne et/ou toute atteinte à un bien meuble autre que le produit défectueux et dont le montant de la réparation est supérieur à une somme précisée par décret (500 euros actuellement)
- le lien de causalité entre le défaut et le dommage : le défaut doit être à l'origine du dommage.

Les cas d'exonération de la responsabilité du fait des produits défectueux sont énoncés à l'article 1245-10 du Code civil.

Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

- qu'il n'avait pas mis le produit en circulation
- que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement
- que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution
- que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut
- ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

3. La responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail

Ce régime spécial de responsabilité mis en place par la loi du 9 avril 1898, en marge des principes définis par le Code civil, permet au salarié de demander une réparation, sans avoir à prouver la faute de son employeur. En effet, tout accident survenu au temps et au lieu du travail ou lors du trajet entre le lieu du travail et le domicile du salarié est réputé d'origine professionnelle, sauf preuve de ce qu'il a une cause entièrement étrangère au travail.

Ce régime permet au salarié une prise en charge de ses frais médicaux, la perception d'indemnités journalières majorées (remplacement du salaire), ainsi qu'une rente en cas d'incapacité si celle-ci est constatée.

Plusieurs critères doivent être réunis pour autoriser la qualification d'accident du travail :

- **le caractère soudain de l'événement** (éblouissement, coupure, chute...) ou l'apparition soudaine d'une lésion (douleur lombaire à l'occasion d'une manutention)
- **l'existence d'une lésion corporelle**, quelle que soit son importance
- **le caractère professionnel**, c'est-à-dire la survenance de l'accident par le fait ou à l'occasion du travail. La victime doit être placée sous la subordination juridique d'un employeur et l'accident survient soit au cours de la réalisation de son travail, soit à l'occasion de celui-ci (accident lors d'un déplacement ou d'une mission effectuée pour le compte de l'employeur, blessures à la suite d'une rixe survenue en dehors du temps et du lieu de travail, mais pour des motifs liés à l'activité professionnelle).

4. La responsabilité en cas de préjudice écologique

Le principe de responsabilité écologique permet à toute personne physique ou morale de demander une réparation pour des dommages causés aux ressources naturelles, indépendamment des préjudices individuels matériels ou moraux causés aux personnes.